



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société PICARDIE RECUP à MESNIL SAINT NICAISE
Abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 avril 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019 mettant en demeure la société PICARDIE RECUP à MESNIL-SAINT-NICAISE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 1997, relatives au confinement des eaux d'extinctions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2020, établi à la suite de la visite d'inspection du 21 octobre 2020 transmis à l'exploitant par courrier du 20 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la société PICARDIE RECUP a été mise en demeure, le 18 avril 2019, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 1997 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 21 octobre 2020 que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 18 avril 2019 ;

Considérant que, compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 avril 2019 peuvent donc être levées ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1.

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 18 avril 2019 délivré à la société PICARDIE RECUP, située 18 rue de Péronne, sur la commune de MESNIL-SAINT-NICAISE (80 190) sont abrogées.

Article 2. – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3. – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, le tribunal d'Amiens, dans le délai des deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R. 514-3-1 du même code.

Article 4. – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PICARDIE RECUP.

Amiens, le **18 DEC. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA